

Annexe I
Liste du Mexique

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 27</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulos IV, VI</i> <i>Ley Orgánica de la Fracción I del Artículo 27 de la Constitución</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, IV, V</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulos I, II; Título III, Capítulo III; Título VI; Título VIII, Capítulo IV</i>
Description :	<u>Investissement</u> Les étrangers ou les entreprises étrangères, de même que les entreprises mexicaines dont les statuts ne comportent pas une clause d'exclusion des étrangers, ne peuvent acquérir un droit de propriété (« dominio directo ») de biens-fonds, incluant terres et eau, situés à moins de 100 km le long des frontières du pays ou en deçà de 50 km du littoral du pays (la zone réservée). La location à bail d'un bien-fonds pour toute période excédant 10 ans est réputée être une acquisition.

Néanmoins, les étrangers, les entreprises étrangères ou les entreprises mexicaines peuvent obtenir des « Certificados de Participación Inmobiliaria » (CPI). De tels certificats accordent aux bénéficiaires le droit d'utiliser le bien-fonds et d'en jouir et de recevoir les bénéfices qu'ils peuvent tirer de son exploitation.

Les certificats sont délivrés par un établissement de crédit mexicain qui a reçu l'autorisation d'acquérir au moyen d'une fiducie le titre de biens immobiliers devant servir à des activités industrielles et touristiques dans la zone réservée pour une période n'excédant pas 30 ans. La fiducie est renouvelable aux conditions suivantes :

- a) les bénéficiaires de la fiducie qui doit prendre fin ou expirer seront les bénéficiaires de la nouvelle fiducie;
- b) la nouvelle fiducie doit être assujettie aux mêmes conditions que celle qui doit prendre fin ou expirer, au regard des buts de la fiducie ainsi que de l'utilisation et des caractéristiques du bien-fonds;
- c) les permis respectifs doivent être demandés dans un délai de 360 à 181 jours avant que la fiducie ne prenne fin ou n'expire; et
- d) les dispositions de la *Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera* doivent être observées.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

**Classification
de l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI*

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulos I, III, IV; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I-V; Título IX, Capítulos I, II, III

Compte tenu des modalités prévues à l'élément **Description**

Description : Investissement

Pour l'évaluation des demandes qui lui sont soumises (acquisitions ou investissements dans des activités réservées qui sont énoncées dans la présente liste), la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras prendra en compte les critères suivants :

- a) l'effet sur l'emploi et la formation;
- b) l'apport technologique; ou
- c) de façon générale, la contribution à l'augmentation de la production industrielle et de la compétitivité mexicaines.

La Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras peut imposer des prescriptions de résultats qui ne sont pas interdites par l'article 1106.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I-V; Título IX, Capítulos I, II, III Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description
Description :	<u>Investissement</u> Dans les secteurs non visés par des restrictions, la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras ne soumettra à examen une acquisition directe ou indirecte par un investisseur d'une autre Partie portant sur plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise possédée ou contrôlée directement ou indirectement par des Mexicains que si la valeur des actifs bruts de l'entreprise mexicaine n'est pas inférieure au seuil applicable.
Élimination progressive :	Pour les investisseurs du Canada ou des États-Unis et pour leurs investissements, les seuils applicables à l'examen de l'acquisition d'une entreprise mexicaine seront les suivants : a) 25 millions de dollars US pour les trois années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord;

- b) 50 millions de dollars US pour les trois années suivant le troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord;
- c) 75 millions de dollars US pour les trois années suivant le sixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord; et
- d) 150 millions de dollars US à partir du neuvième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord.

À compter du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord, ces seuils seront ajustés chaque année afin de tenir compte de l'inflation cumulative depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord, compte tenu de l'indice implicite de déflation du produit intérieur brut (PIB) américain ou de tout indice publié par le Comité des conseillers économiques dans « Economic Indicators » qui lui aura succédé.

La valeur d'un seuil ajusté pour tenir compte de l'inflation cumulative jusqu'en janvier de chaque année après 1994 sera égale à la valeur initiale du seuil multipliée par le ratio :

- a) de l'indice implicite de déflation du PIB ou de tout indice publié par le Comité des conseillers économiques dans « Economic Indicators » qui lui aura succédé, en vigueur au mois de janvier de l'année en question,
- b) à l'indice implicite de déflation du PIB ou à tout indice publié par le Comité des conseillers économiques dans « Economic Indicators » qui lui aura succédé, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord,

pourvu que les indices implicites de déflation du PIB des paragraphes a) et b) aient la même année de base.

Le seuil ajusté résultant sera arrondi au million de dollars le plus près.

À compter du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord, le seuil sera rajusté annuellement pour tenir compte de la croissance du PIB mexicain nominal, tel que publié par l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática. Lorsque le montant en dollars US calculé pour le seuil est, suivant les taux de change en vigueur, égal ou supérieur au montant calculé d'après la Liste du Canada, Annexe I, page I-C-2, le calcul du seuil applicable sera établi conformément aux règles qui y sont énoncées. Une fois converti en dollars US, le seuil ne devra en aucun cas dépasser celui du Canada.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> , Artículo 25 <i>Ley General de Sociedades Cooperativas</i> , Título I, Capítulo I; Título II, Capítulo II
Description :	<u>Investissement</u> Les étrangers ne doivent pas compter pour plus de 10 p. 100 des personnes participant à une coopérative de production mexicaine. Les étrangers ne peuvent exercer de fonctions administratives générales ni de fonctions de direction dans une telle entreprise.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Federal para el Fomento de la Microindustria</i> , Capítulos I, II, III
Description :	<p><u>Investissement</u></p> <p>Seuls les ressortissants mexicains peuvent demander une licence (« cédula ») leur permettant d'être considérés comme des micro-industries.</p> <p>Les « micro-industries » mexicaines ne peuvent avoir d'associé étranger.</p> <p>Au sens de la <i>Ley Federal para el Fomento de la Microindustria</i>, « micro-industrie » s'entend des entreprises employant au maximum quinze travailleurs et dont le chiffre des ventes respecte les quotas fixés périodiquement par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial.</p>
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Agriculture, élevage, sylviculture, et activités liées au bois d'œuvre
Sous-secteur :	Agriculture, élevage ou sylviculture
Classification de l'industrie :	CMAP 1111 Agriculture CMAP 1112 Bétail et gibier (élevage seulement) CMAP 1200 Sylviculture et abattage des arbres
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 27</i> <i>Ley Agraria, Títulos V, VI</i>
Description :	<u>Investissement</u> Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent posséder des terres à des fins d'agriculture, d'élevage ou d'exploitation forestière. Ces entreprises doivent émettre des actions de type spécial (actions « T »), qui correspondent à la valeur du bien-fonds en question au moment de son acquisition. Les investisseurs d'une autre Partie et leurs investissements ne peuvent détenir plus de 49 p. 100 des actions « T ».
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services de divertissement (Radiodiffusion, systèmes de distribution multipoints (SDM) et télévision par câble)
Classification de l'industrie :	<p>CMAP 941104 Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (production et transmission d'émissions radiophoniques, SDM et musique ininterrompue seulement)</p> <p>CMAP 941105 Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (production, transmission et retransmission d'émissions de télévision, SDM, systèmes de diffusion directe, télévision haute définition et télévision par câble seulement)</p>
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Prescriptions de résultats (Article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Ley Federal de Radio y Televisión, Título IV, Capítulo III</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley Federal de Radio y Televisión y de la Ley de la Industria Cinematográfica Relativo al Contenido de las Transmisiones de Radio y Televisión, Título III</i></p> <p><i>Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, Capítulo VI</i></p>
Description :	<p><u>Services transfrontières et investissement</u></p> <p>Afin de protéger les droits d'auteur, le détenteur d'une concession pour une station de radiodiffusion commerciale ou pour un système de télédiffusion par câble doit obtenir une autorisation du Secretaría de Gobernación pour importer, sous quelque forme que ce soit, des émissions de radio ou de télévision à des fins de diffusion ou de distribution par câble au Mexique.</p>

L'autorisation sera accordée si la demande est assortie de documents établissant que le détenteur du droit d'auteur a accordé les droits (« *derechos* ») de retransmission ou de diffusion par câble des émissions en question.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services de divertissement (radiodiffusion, systèmes de distribution multipoints (SDM) et télévision par câble)
Classification de l'industrie :	<p>CMAP 941104 Production et transmission privées d'émissions radiophoniques (production et transmission d'émissions radiophoniques, SDM et musique ininterrompue seulement)</p> <p>CMAP 941105 Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (production, transmission et retransmission d'émissions de télévision, SDM, systèmes de diffusion directe, télévision haute définition et télévision par câble seulement)</p>
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Prescriptions de résultats (Article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Ley Federal de Radio y Televisión, Título IV, Capítulo III</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley Federal de Radio y Televisión y de la Ley de la Industria Cinematográfica Relativo al Contenido de las Transmisiones de Radio y Televisión, Título III</i></p> <p><i>Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, Capítulo VI</i></p>
Description :	<p><u>Services transfrontières et investissement</u></p> <p>L'utilisation de l'espagnol est obligatoire pour la diffusion, la câblodistribution et la distribution par SDM d'émissions de radio et de télévision, sauf si le Secretaría de Gobernación autorise l'utilisation d'une autre langue.</p>

La majeure partie du temps consacré chaque jour aux émissions en direct doit mettre en vedette des ressortissants mexicains.

Pour travailler au Mexique, un présentateur ou un annonceur de radio ou de télévision qui n'est pas un ressortissant mexicain doit obtenir une autorisation du Secretaría de Gobernación.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services de divertissement (radiodiffusion, systèmes de distribution multipoints (SDM) et télévision par câble)
Classification de l'industrie :	CMAP 941105 Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (radiodiffusion, télévision par câble et SDM seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Prescriptions de résultats (Article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Federal de Radio y Televisión, Título IV, Capítulo III</i> <i>Reglamento de la Ley Federal de Radio y Televisión y de la Ley de la Industria Cinematográfica Relativo al Contenido de las Transmisiones de Radio y Televisión, Título III</i> <i>Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, Capítulo VI</i>
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> L'utilisation de l'espagnol ou de sous-titres espagnols est obligatoire pour toute annonce publicitaire diffusée ou distribuée au Mexique. Les annonces publicitaires insérées dans des émissions transmises directement de l'étranger ne peuvent être diffusées dans le cadre de ces émissions lorsque celles-ci sont retransmises au Mexique.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :

Sous-secteur : Communications

Services de divertissement (Télévision par câble)

**Classification
de l'industrie :**

CMAP 941105 Services privés de production, de transmission
et de retransmission d'émissions de télévision
(télévision par câble seulement)

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley Federal de Radio y Televisión, Título III, Capítulos I, II, III*

*Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la
Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI*

Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, Capítulo II

*Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y
Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I;
Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX,
Capítulo I*

Compte tenu des modalités prévues à l'élément **Description**

Description : Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent détenir, directement ou indirectement, qu'au plus 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui possède ou exploite des systèmes de télévision par câble ou qui fournit des services de télévision par câble.

Élimination progressive : Néant. La question fera l'objet de discussions entre les Parties cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services de divertissement (Télévision par câble)
Classification de l'industrie :	CMAP 941105 Services privés de production, de transmission et de retransmission d'émissions de télévision (télévision par câble seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I Capítulo III</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV</i> <i>Ley Federal de Radio y Televisión, Título III, Capítulos I, II, III</i> <i>Reglamento del Servicio de Televisión por Cable, Capítulo II</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou pour exploiter seulement, des systèmes de télévision par câble. Ces concessions sont accordées uniquement aux ressortissants mexicains ou aux entreprises mexicaines.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services de divertissement (Cinéma)
Classification de l'industrie :	CMAP 941103 Projection privée de films
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Prescriptions de résultats (Article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de la Industria Cinematográfica</i> <i>Reglamento de la Ley de la Industria Cinematográfica</i> Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Sous réserve d'une évaluation annuelle, les salles de cinéma peuvent devoir consacrer 30 p. 100 de leur temps de projection aux films produits par des Mexicains, au Mexique ou à l'étranger.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Télécommunications (Services améliorés ou à valeur ajoutée)
Classification de l'industrie :	CMAP 720006 Autres services de télécommunications (services améliorés ou à valeur ajoutée seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulo III</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento de Telecomunicaciones, Capítulo IV</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i> Compte tenu des modalités des paragraphes 2 et 4 de l'élément Description
Description :	<u>Services transfrontières</u> 1. Un fournisseur de services améliorés ou à valeur ajoutée doit obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes. 2. Des personnes du Canada ou des États-Unis peuvent fournir tous les services améliorés ou à valeur ajoutée, sauf les services de vidéotex ou les services améliorés de commutation de paquets, sans qu'il soit nécessaire d'établir une présence locale.

3. Les services de vidéotex et les services améliorés de commutation de paquets ne peuvent faire l'objet d'un commerce transfrontières.

Investissement

4. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent détenir 100 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui fournit des services de télécommunications améliorés ou à valeur ajoutée, sauf des services de vidéotex ou des services améliorés de commutation de paquets.

5. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent détenir, directement ou indirectement, qu'au plus 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui fournit des services de vidéotex ou des services améliorés de commutation de paquets.

Élimination progressive : Services transfrontières

À compter du 1^{er} juillet 1995, une personne du Canada ou des États-Unis pourra fournir des services transfrontières de vidéotex ou des services améliorés de commutation de paquets, sans qu'il soit nécessaire d'établir une présence locale au Mexique.

Investissement

À compter du 1^{er} juillet 1995, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront détenir 100 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui fournit des services de vidéotex ou des services améliorés de commutation de paquets.

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Transport et télécommunications
Classification de l'industrie :	CMAP 7200 Communications (y compris les télécommunications et les services postaux) CMAP 7100 Transport
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro I, Capítulos III, V <i>Reglamento de Telecomunicaciones</i> , Capítulo III
Description :	<u>Investissement</u> Les gouvernements étrangers et les entreprises d'État étrangères ou leurs investissements ne peuvent investir, directement ou indirectement, dans une entreprise mexicaine qui participe à des activités liées aux communications, au transport et aux autres moyens généraux de communication (« vías generales de comunicación »), selon la définition donnée dans la <i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> .
Élimination progressive :	Néant

Secteur : Construction

Sous-secteur :

**Classification
de l'industrie :**

CMAP 501101	Construction domiciliaire
CMAP 501102	Construction non domiciliaire
CMAP 501200	Construction de projets d'urbanisme
CMAP 501311	Construction d'unités de production industrielle
CMAP 501312	Construction de centrales électriques
CMAP 501321	Construction et entretien de lignes et de réseaux de transport d'électricité
CMAP 501411	Montage ou installation de structures en béton
CMAP 501412	Montage ou installation de structures métalliques
CMAP 501421	Ouvrages maritimes et fluviaux
CMAP 501422	Construction de voies de transport terrestre
CMAP 502001	Installations hydrauliques et sanitaires dans les édifices
CMAP 502002	Installations électriques dans les édifices
CMAP 502003	Installations de télécommunications
CMAP 502004	Autres installations spéciales
CMAP 503001	Terrassements
CMAP 503002	Ouvrages en ciment
CMAP 503003	Creusements souterrains
CMAP 503004	Ouvrages subaquatiques
CMAP 503005	Installation de signaux et d'avertissements
CMAP 503006	Démolition
CMAP 503007	Construction d'usines de traitement ou de purification de l'eau
CMAP 503009	Forage de puits d'eau
CMAP 503010	Ouvrages du bâtiment non classés ailleurs

Type de réserve : Traitement national (Article 1102)

Palier de gouvernement : Fédéral

- Mesures :** *Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI*
- Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I*
- Description :** Investissement
- Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui mène des activités de construction énoncées à l'élément **Classification de l'industrie**.
- Élimination progressive :** Sous réserve des dispositions de la Liste du Mexique, Annexe I, page I-M-4, les investisseurs d'une Partie et leurs investissements pourront, cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, détenir 100 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras.

Secteur :	Construction
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	<p>CMAP 501322 Construction de conduites pour le transport du pétrole et de ses dérivés (entrepreneurs spécialisés seulement)</p> <p>CMAP 503008 Travaux et services de recherche et de forage pétroliers et gaziers (entrepreneurs spécialisés seulement)</p>
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 27</i></p> <p><i>Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo</i></p> <p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo, Capítulos I, V, IX, XII</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i></p>
Description :	<p><u>Investissement</u></p> <p>Les contrats de service à risques partagés sont interdits.</p>

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui participe à des contrats de service « sans partage de risques » dans le secteur de la prospection et du forage des puits de pétrole et de gaz et dans celui de la construction de conduites pour le transport du pétrole et de ses dérivés. Voir aussi la Liste du Mexique, Annexe III, page III-M-1.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Enseignement
Sous-secteur :	Écoles privées
Classification de l'industrie :	CMAP 921101 Enseignement privé préscolaire CMAP 921102 Enseignement privé primaire CMAP 921103 Enseignement privé secondaire CMAP 921104 Enseignement privé intermédiaire (préparatoire) CMAP 921105 Enseignement privé supérieur CMAP 921106 Enseignement privé combinant l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, intermédiaire et supérieur
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Ley para la Coordinación de la Educación Superior</i> , Capítulo II <i>Ley Federal de Educación</i> , Capítulo III <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I
Description :	<u>Investissement</u> Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou

indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui offre des services d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, préparatoire, supérieur ou « normal », ou encore des services d'enseignement destinés aux ouvriers ou aux paysans.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Produits pétroliers
Classification de l'industrie :	CMAP 623050 Vente au détail de gaz de pétrole liquéfié (GPL)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo, Capítulos I, IX, XII</i> <i>Reglamento de la Distribución de Gas, Capítulos I, II</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>
Description :	<u>Investissement</u> Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts prévoient une clause d'exclusion des étrangers peuvent procéder à la distribution, au transport, à l'entreposage ou à la vente du gaz de pétrole liquéfié ainsi qu'à l'installation d'entrepôts fixes.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Produits pétroliers
Classification de l'industrie :	CMAP 626000 Points de vente au détail de l'essence et du carburant diesel (y compris les lubrifiants, les huiles et les additifs pour la revente par ces détaillants)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I <i>Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 27 Constitucional en el Ramo del Petróleo</i> , Capítulos I, II, III, V, VII, IX, XII Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description
Description :	<u>Investissement</u> Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts prévoient une clause d'exclusion des étrangers peuvent posséder, établir ou exploiter des points de vente ou de distribution au détail d'essence, de carburant diesel, de lubrifiants, d'huiles ou d'additifs.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Pêche
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CMAP 130011 Pêche en haute mer CMAP 130012 Pêche côtière CMAP 130013 Pêche en eau douce
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Pesca</i> , Capítulos I, II, IV <i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos</i> , Libro II, Título Unico, Capítulo V <i>Ley Federal del Mar</i> , Título I, Capítulo I <i>Ley Federal de Aguas</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I <i>Reglamento de la Ley de Pesca</i> , Capítulos I, II, III, V, VI, IX, XV
Description :	<u>Investissement</u> Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent détenir, directement ou indirectement, qu'au plus 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui pratique la pêche côtière, la pêche en eau douce et la pêche dans la zone économique exclusive.

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui pratique la pêche en haute mer.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Fabrication et assemblage de produits
Sous-secteur :	Industrie des pièces d'automobile
Classification de l'industrie :	<p>CMAP 383103 Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes électriques d'automobiles</p> <p>CMAP 384121 Fabrication et montage de carrosseries d'automobiles et de camions, ainsi que de remorques</p> <p>CMAP 384122 Fabrication de moteurs d'automobiles et de camions, ainsi que de leurs pièces</p> <p>CMAP 384123 Fabrication de pièces pour les systèmes de transmission d'automobiles et de camions</p> <p>CMAP 384124 Fabrication de pièces pour les systèmes de suspension d'automobiles et de camions</p> <p>CMAP 384125 Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes de freinage d'automobiles et de camions</p> <p>CMAP 384126 Fabrication d'autres pièces et accessoires pour automobiles et camions</p>
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i></p> <p><i>Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz (« Décret de l'automobile »)</i></p> <p><i>Acuerdo que Determina Reglas para la Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz</i></p> <p>Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description</p>

Description :

Investissement

1. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent détenir, directement ou indirectement, qu'au plus 49 p. 100 du capital d'une « entreprise de l'industrie des pièces d'automobile », au sens de l'annexe 300-A, établie au Mexique ou devant s'y établir.
2. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements qui sont admis comme « fournisseurs nationaux » au sens de l'annexe 300-A peuvent détenir 100 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui approvisionne des producteurs d'automobiles en pièces automobiles spécifiques.
3. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent détenir jusqu'à 100 p. 100 du capital d'une entreprise produisant des pièces d'automobile et établie au Mexique ou devant s'y établir, à condition que l'entreprise ne s'inscrive pas au Secretaría de Comercio y Fomento Industrial aux fins du Décret de l'automobile et qu'elle n'obtienne aucun avantage sous le régime de ce décret. Après la période de transition de cinq ans indiquée à l'élément **Élimination progressive**, l'entreprise pourra s'inscrire ou obtenir les avantages prévus dans le Décret de l'automobile modifié par l'annexe 300-A.2, à condition de satisfaire aux exigences qui y sont stipulées pour l'obtention du statut de fournisseur national ou d'« entreprise de l'industrie des pièces d'automobile ».

Élimination progressive :

Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront détenir 100 p. 100 du capital de toute entreprise de l'industrie des pièces d'automobile établie au Mexique ou devant s'y établir.

Voir la Liste du Mexique, Annexe I, page I-M-27.

Secteur :	Fabrication de produits
Sous-secteur :	Industrie automobile
Classification de l'industrie :	<p>CMAP 383103 Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes électriques d'automobiles</p> <p>CMAP 3841 Industrie automobile</p> <p>CMAP 384121 Fabrication et montage de carrosseries d'automobiles et de camions, ainsi que de remorques</p> <p>CMAP 384122 Fabrication de moteurs d'automobiles et de camions, ainsi que de leurs pièces</p> <p>CMAP 384123 Fabrication de pièces pour les systèmes de transmission d'automobiles et de camions</p> <p>CMAP 384124 Fabrication de pièces pour les systèmes de suspension d'automobiles et de camions</p> <p>CMAP 384125 Fabrication de pièces et d'accessoires pour les systèmes de freinage d'automobiles et de camions</p> <p>CMAP 384126 Fabrication d'autres pièces et accessoires pour automobiles et camions</p>
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (Article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz (« Décret de l'automobile »)</i></p> <p><i>Acuerdo que Determina Reglas para la Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz</i></p> <p>Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description</p>
Description :	<p><u>Investissement</u></p> <p>Comme indiqué à l'annexe 300-A</p>
Élimination progressive :	Comme indiqué à l'annexe 300-A

Secteur :	Fabrication de produits
Sous-secteur :	Industrie des maquiladoras
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (Article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Aduanera</i> , Título IV, Capítulos I, III; Título V, Capítulo II; Título VI <i>Decreto para el Fomento y Operación de la Industria Maquiladora de Exportación</i> (« Décret sur les maquiladoras ») Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description
Description :	<u>Investissement</u> Les personnes autorisées par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du Décret sur les maquiladoras ne peuvent vendre sur le marché intérieur plus de 55 p. 100 de la valeur totale de leurs exportations de l'année précédente.
Élimination progressive :	Les ventes d'une maquiladora sur le marché intérieur ne pourront : a) un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, être supérieures à 60 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente; b) deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, être supérieures à 65 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente; c) trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, être supérieures à 70 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente;

- d) quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, être supérieures à 75 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente;
- e) cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, être supérieures à 80 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente; et
- f) six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, être supérieures à 85 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'année précédente.

Sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les ventes d'une maquiladora sur le marché intérieur ne seront assujetties à aucune prescription de pourcentage.

Secteur :	Fabrication de produits
Sous-secteur : Classification de l'industrie : Type de réserve :	Prescriptions de résultats (Article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior, Capítulo 1</i> <i>Decreto para el Fomento y Operación de las Empresas Altamente Exportadoras (« Décret ALTEX »)</i>
Description :	<u>Investissement</u> 1. Dans le cas des « exportateurs directs », selon la définition du Décret ALTEX, qui sont autorisés par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du « Décret ALTEX », les exportations doivent représenter au moins 40 p. 100 des ventes totales ou deux millions de dollars US. 2. Dans le cas des « exportateurs indirects », selon la définition du Décret ALTEX, qui sont autorisés par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du « Décret ALTEX », les exportations doivent représenter au moins 50 p. 100 des ventes totales.
Élimination progressive :	Sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les « exportateurs directs et indirects » ne seront plus assujettis aux prescriptions de pourcentage énoncées à l'élément Description .

Secteur :	Fabrication de produits
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (Article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior, Capítulo I</i> <i>Ley Aduanera, Título III, Capítulo IV; Título IV, Capítulos I, III</i> <i>Decreto que Establece Programas de Importación Temporal para Producir Artículos de Exportación (« Décret PITEX »)</i>
Description :	<u>Investissement</u> Les personnes autorisées par le Secretaría de Comercio y Fomento Industrial à exploiter une entreprise en vertu du « Décret PITEX » doivent : a) exporter au moins 30 p. 100 de leur production totale pour obtenir l'admission temporaire en franchise (i) des machines, équipements, instruments, moules et outils durables utilisés dans la fabrication ainsi que des équipements servant à la manutention des matériaux directement liés à l'exportation des produits, et (ii) des dispositifs, équipements, accessoires ou autres articles liés à la production des produits exportés et utilisés, notamment, pour la recherche, la sécurité industrielle, le contrôle de la qualité, les communications, la formation du personnel, l'informatique et la protection de l'environnement; et

- b) exporter au moins 10 p. 100 de leur production totale ou l'équivalent de 500 000 \$ US pour obtenir l'admission temporaire en franchise
 - (i) des matières premières, pièces et composants entièrement utilisées pour la production des produits exportés,
 - (ii) des emballages, bouteilles, contenants et conteneurs entièrement utilisés pour des produits exportés, et
 - (iii) des carburants, lubrifiants, matériaux auxiliaires, outils et équipements de réparation utilisés pour la production des produits exportés.

Élimination progressive : Sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les personnes susmentionnées ne seront plus assujetties aux prescriptions de pourcentage énoncées à l'élément **Description**.

Secteur :	Fabrication de produits
Sous-secteur :	Explosifs artificiels, feux d'artifice, armes à feu et cartouches
Classification de l'industrie :	CMAP 352236 Fabrication d'explosifs artificiels et de feux d'artifice CMAP 382208 Fabrication d'armes à feu et de cartouches
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos, Título III, Capítulo I</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento de la Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos, Capítulo IV</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>
Description :	<u>Investissement</u> Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent détenir, directement ou indirectement, qu'au plus 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui fabrique des explosifs artificiels et des feux d'artifice ainsi que des armes à feu, des cartouches et des munitions. Les étrangers ne peuvent devenir ni dirigeants ni membres du conseil d'administration d'une telle entreprise, ni en nommer les dirigeants ou les membres du conseil d'administration.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Exploitation minière
Sous-secteur :	Extraction et exploitation de minerais et minéraux
Classification de l'industrie :	<ul style="list-style-type: none">CMAP 210000 Exploitation du charbon minéralCMAP 231000 Extraction de minerais de ferCMAP 232001 Extraction de minerais d'or, d'argent et autres minerais et métaux précieuxCMAP 232002 Extraction du mercure et de l'antimoineCMAP 232003 Extraction de minerais industriels de plomb et de zincCMAP 232004 Extraction de minerais de cuivreCMAP 232006 Extraction d'autres minerais de métaux non ferreuxCMAP 291001 Extraction de sable et de gravierCMAP 291002 Extraction de marbre et d'autres graviers à des fins de constructionCMAP 291003 Exploitation du feldspathCMAP 291004 Extraction du kaolin, de l'argile et des minéraux réfractairesCMAP 291005 Extraction de pierres calcairesCMAP 291006 Exploitation du gypseCMAP 292001 Extraction de l'oxyde de bariumCMAP 292002 Extraction de roches phosphoriquesCMAP 292003 Extraction de fluoriteCMAP 292004 Extraction de soufreCMAP 292005 Extraction d'autres minéraux pour l'obtention de produits chimiquesCMAP 292006 Extraction de selCMAP 292007 Extraction de graphiteCMAP 292008 Extraction d'autres minéraux non métalliques
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Minera</i> , Capítulos I, II

Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI

Reglamento de la Ley Minera

Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII; Título IX, Capítulo I

Compte tenu des modalités prévues à l'élément **Description**

Description :

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui extrait ou exploite n'importe quelle matière minérale.

Élimination progressive :

Sous réserve de la Liste du Mexique, Annexe I, page I-M-4, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront, cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, détenir 100 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui extrait ou exploite n'importe quelle matière minérale, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras.

Secteur :	Imprimerie, édition et industries connexes
Sous-secteur :	Publication de journaux
Classification de l'industrie :	CMAP 342001 Publication de journaux
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description
Description :	<u>Investissement</u> Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements peuvent détenir, directement ou indirectement, 100 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui assure à la fois l'impression et la distribution au Mexique d'un quotidien publié à l'étranger. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent détenir, directement ou indirectement, qu'au plus 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui imprime ou publie des quotidiens rédigés principalement pour des lecteurs mexicains et distribués au Mexique. Aux fins de la présente réserve, « quotidiens » désigne les journaux publiés au moins cinq fois par semaine.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Médecins
Classification de l'industrie :	CMAP 9231 Services médicaux, odontologiques et vétérinaires privés (services médicaux et odontologiques seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Federal del Trabajo</i> , Capítulo I
Description :	<u>Services transfrontières</u> Seuls les ressortissants mexicains autorisés à exercer la médecine au Mexique peuvent fournir des services médicaux internes dans les entreprises mexicaines.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Personnel spécialisé
Classification de l'industrie :	CMAP 951012 Services de courtage et de représentation en douane (déclarations d'exportation des expéditeurs seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Aduanera</i> , Título IX, Capítulo Unico
Description :	<u>Services transfrontières</u> La déclaration d'exportation d'un expéditeur doit être traitée par un ressortissant mexicain autorisé à remplir les fonctions de courtier en douane (« agente aduanal ») ou par un représentant (« apoderado aduanal ») employé par l'exportateur et autorisé à cet effet par le Secretaría de Hacienda y Crédito Público.
Élimination progressive :	Néant. La question fera l'objet de discussions entre les Parties cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CMAP 9510 Services professionnels, techniques et spécialisés (services professionnels seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral et État
Mesures :	<i>Ley Reglamentaria del Artículo 5o Constitucional, Relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulo III, Sección Tercera, Capítulos IV, V</i> <i>Ley General de Población, Título III, Capítulo III</i> <i>Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 5o Constitucional, relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulo III</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Seuls les ressortissants mexicains peuvent être autorisés à exercer les professions qui nécessitent un permis d'exercice (« cédula profesional »). Un « inmigrado » ou un « inmigrante » peut chercher à obtenir un tel permis par la voie d'une ordonnance judiciaire.
Élimination progressive :	Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente seront abolies dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3). Lorsque ces exigences auront été abolies, un professionnel étranger sera tenu d'avoir une adresse au Mexique. En ce qui a trait aux services juridiques, voir la Liste du Mexique, Annexe I, page I-M-40, la Liste du Mexique, Annexe II, page II-M-8 et la Liste du Mexique, Annexe VI, page VI-M-2.

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CMAP 951002 Services juridiques (y compris les services de conseillers juridiques étrangers)
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Reglamentaria del Artículo 5o. Constitucional, Relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulo I, Capítulo III, Sección III</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento de la Ley Reglamentaria del Artículo 5o. Constitucional, relativo al Ejercicio de las Profesiones en el Distrito Federal, Capítulos I, II, V</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>
	Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Sauf dispositions de la présente réserve, seuls les avocats autorisés à exercer au Mexique peuvent détenir une participation dans un cabinet d'avocats établi au Mexique.

Les avocats autorisés à exercer dans une province canadienne dont la législation leur permet de s'associer à des avocats autorisés à exercer au Mexique pourront former des associations avec des avocats autorisés à exercer dans ce dernier pays.

Dans une telle association, le nombre d'avocats autorisés à exercer au Canada ne dépassera pas le nombre d'avocats autorisés à exercer au Mexique, et leur participation ne dépassera pas celle de leurs associés mexicains. Un avocat autorisé à exercer au Canada n'aura pas le droit d'exercer le droit mexicain ou de donner des consultations à ce sujet.

Un cabinet d'avocats établi au Mexique par suite de l'association d'avocats autorisés à exercer au Canada et d'avocats autorisés à exercer au Mexique pourra prendre à son emploi des avocats autorisés à exercer au Mexique.

Les avocats autorisés du Canada seront assujettis au régime prévu dans la Liste du Mexique, Annexe VI, page VI-M-2.

Les avocats autorisés des États-Unis seront assujettis au régime prévu dans la Liste du Mexique, Annexe II, page II-M-10 et dans la Liste du Mexique, Annexe VI, page VI-M-2.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CMAP 951003 Services de comptabilité et de vérification (services de comptabilité seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Código Fiscal de la Federación, Título III</i> <i>Reglamento del Código Fiscal de la Federación, Capítulo II</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Seuls les ressortissants mexicains qui sont autorisés à exercer les fonctions de comptable au Mexique peuvent effectuer des vérifications aux fins de l'impôt pour le compte : a) d'entreprises d'État; b) d'entreprises autorisées à recevoir des dons déductibles aux fins de l'impôt; c) d'entreprises dont le revenu, le capital-actions, le nombre d'employés et les opérations dépassent les niveaux précisés annuellement par le Secretaría de Hacienda y Crédito Público; ou d) d'entreprises faisant l'objet d'une fusion ou d'un désaisissement.
Élimination progressive :	Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente seront abolies dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3). Lorsque ces exigences auront été abolies, un professionnel étranger sera tenu d'avoir une adresse au Mexique.

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services spécialisés (Notaires en matière commerciale)
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Código de Comercio, Libro I, Título III</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> 1. Seul un Mexicain de naissance peut être autorisé à exercer les fonctions de notaire en matière commerciale (« corredor público »). 2. Pour exercer, un notaire en matière commerciale ne doit pas avoir d'affiliations d'affaires avec qui que ce soit.
Élimination progressive :	1. Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente seront abolies dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3). Lorsque ces exigences auront été abolies, un professionnel étranger sera tenu d'avoir une adresse au Mexique. 2. Néant

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services spécialisés
Classification de l'industrie :	CMAP 951001 Notaire public
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral et État
Mesures :	<p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i>, Capítulos I, II, III, V, VI</p> <p>Leyes del Notariado para los Estados de: Aguascalientes, Baja California, Baja California Sur, Campeche, Coahuila, Colima, Chiapas, Chihuahua, Distrito Federal, Durango, Guanajuato, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, México, Michoacán, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz, Yucatán et Zacatecas</p> <p><i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i>, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</p>
Description :	<p><u>Services transfrontières et investissement</u></p> <p>Seuls les Mexicains de naissance peuvent obtenir une autorisation (« patente ») en vue d'exercer les fonctions de notaire public (« notario público »).</p> <p>Pour exercer, un notaire public ne doit pas avoir d'affiliations d'affaires avec qui que ce soit.</p>
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CMAP 951023 Autres services professionnels (services vétérinaires privés seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Sanidad Fitopecuaria de los Estados Unidos Mexicanos, Título II, Capítulo IV</i> <i>Reglamento de Control de Productos Químico-Farmacéuticos, Biológicos, Alimenticios, Equipos y Servicios para Animales, Capítulos IV, V</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Dans le cas des entreprises assurant la gestion de produits chimiques, pharmaceutiques et biologiques destinés à être utilisés pour les animaux, seuls les ressortissants mexicains peuvent : a) agir comme vétérinaires chargés de tels produits; ou b) agir comme professionnels autorisés en charge des laboratoires de telles entreprises.
Élimination progressive :	Les exigences relatives à la citoyenneté et à la résidence permanente seront abolies dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1210(3). Par la suite, un professionnel étranger sera tenu d'avoir une adresse au Mexique.

Secteur :	Commerce de détail
Sous-secteur :	Ventes de produits non alimentaires dans des établissements spécialisés
Classification de l'industrie :	CMAP 623087 Ventes d'armes à feu, de cartouches et de munitions CMAP 612024 Commerce de gros, non classé ailleurs (armes à feu, cartouches et munitions seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos</i> , Título III, Capítulo I <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Reglamento de la Ley Federal de Armas de Fuego y Explosivos</i> , Capítulo IV <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I
Description :	<u>Investissement</u> Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent détenir, directement ou indirectement, qu'au plus 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui vend des armes à feu, des cartouches et des munitions. Les étrangers ne peuvent devenir dirigeants ou membres du conseil d'administration d'une telle entreprise, ni en nommer les dirigeants ou les membres du conseil d'administration.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services religieux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CMAP 929001 Services religieux
Type de réserve :	Présence locale (Article 1205) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Asociaciones Religiosas y Culto Privado</i> , Título II, Capítulos I, II
Description :	<u>Services transfrontières</u> Sont reconnues comme associations religieuses les seules associations constituées en conformité avec la <i>Ley de Asociaciones Religiosas y Cultos Privados</i> . <u>Investissement</u> Les représentants des associations religieuses au Mexique doivent être des ressortissants mexicains.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services à l'agriculture
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CMAP 971010 Fourniture de services agricoles
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley de Sanidad Fitopecuaria de los Estados Unidos Mexicanos, Título II</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV</i> <i>Reglamento de la Ley de Sanidad Fitopecuaria de los Estados Unidos Mexicanos, Capítulo VII</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il faut obtenir une concession du Secretaría de Agricultura y Recursos Hidráulicos pour procéder à la pulvérisation de pesticides. Seuls les ressortissants mexicains ou les entreprises mexicaines peuvent obtenir une telle concession.
Élimination progressive :	Six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, la concession obligatoire sera remplacée par une autorisation obligatoire, et la prescription de citoyenneté sera abolie.

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CMAP 713001 Services de transport aérien au moyen d'aéronefs immatriculés au Mexique CMAP 713002 Services de transport par taxis aériens
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro IV, Capítulos I, X, XI</i> <i>Ley Para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i> Compte tenu des modalités prévues à l'élément Description
Description :	<u>Investissement</u> Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent détenir, directement ou indirectement, qu'au plus 25 p. 100 des actions avec droit de vote d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui assure des services commerciaux de transport aérien au moyen d'aéronefs immatriculés au Mexique. Le président et au moins les deux tiers du conseil d'administration et les deux tiers des cadres dirigeants d'une telle entreprise doivent être des ressortissants mexicains.

Ne peuvent immatriculer un aéronef au Mexique que les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont 75 p. 100 des actions avec droit de vote sont détenues ou contrôlées par des ressortissants mexicains et dont le président et au moins les deux tiers des cadres dirigeants sont des ressortissants mexicains.

Seuls les aéronefs immatriculés au Mexique peuvent fournir les services commerciaux de transport aérien suivants :

- a) « services intérieurs » (services aériens offerts entre divers points ou à partir et à destination d'un même point sur le territoire du Mexique, entre un point situé sur le territoire du Mexique et un point ne se trouvant pas sur le territoire d'un autre pays);
- b) « services internationaux réguliers » (services aériens réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Mexique et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque ces services sont réservés aux transporteurs mexicains en vertu d'ententes bilatérales existantes ou futures; et
- c) « services internationaux non réguliers » (services aériens non réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Mexique et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque ces services sont réservés aux transporteurs mexicains en vertu d'ententes bilatérales existantes ou futures.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Services aériens spécialisés
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> Libro I, Capítulos I, II III; Libro IV, Capítulo XII Compte tenu des modalités des paragraphes 2, 3 et 4 de l'élément

Description

Description :

Services transfrontières

1. Il faut obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes (SCT) pour assurer tout service aérien spécialisé sur le territoire mexicain.
2. Une personne du Canada ou des États-Unis peut, à condition de se conformer aux prescriptions mexicaines de sécurité, obtenir un tel permis pour la prestation, au Mexique, de services d'entraînement au pilotage, de gestion des feux de forêt, de lutte contre les incendies, de remorquage de planeurs et de parachutisme.
3. Aucun permis n'est accordé aux personnes du Canada ou des États-Unis pour les services suivants : publicité aérienne, pilotage de plaisance, services aériens de construction, exploitation forestière par hélicoptère, inspection et surveillance aériennes, cartographie, photographie, levés topographiques aériens et épandage aérien.

Investissement

4. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent détenir, directement ou indirectement, qu'au plus 25 p. 100 des actions avec droit de vote d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui assure des services aériens spécialisés au moyen d'aéronefs immatriculés au Mexique. Le président et au moins les deux tiers du conseil d'administration et les deux tiers des cadres dirigeants de l'entreprise doivent être des ressortissants mexicains. Ne peuvent immatriculer un aéronef au Mexique que les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont 75 p. 100 des actions avec droit de vote sont possédées ou contrôlées par des ressortissants mexicains et dont le président et au moins les deux tiers des cadres dirigeants sont des ressortissants mexicains.

Élimination progressive : Services transfrontières

Une personne du Canada ou des États-Unis pourra, à condition de se conformer aux prescriptions mexicaines de sécurité, obtenir un permis du SCT pour la prestation des services aériens spécialisés suivants :

- a) trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, la publicité aérienne, le pilotage de plaisance, les services aériens de construction et l'exploitation forestière par hélicoptère; et
- b) six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'inspection et la surveillance aériennes, la cartographie, la photographie, les levés topographiques aériens et l'épandage aérien.

Investissement

Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CMAP 384205 Construction aéronautique, assemblage et réparation (réparation d'aéronefs seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro IV, Capítulo XV</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV</i> <i>Reglamento de Talleres Aeronáuticos, Capítulo I</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour établir et exploiter, ou pour exploiter seulement, un atelier de réparation d'aéronefs. Ces concessions sont accordées uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CMAP 973301 Services de navigation aérienne CMAP 973302 Services d'administration des aéroports et des héliports
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos , Artículo 32</i> <i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro IV, Capítulo IX</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera , Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou pour exploiter seulement, des aéroports et des héliports et pour fournir des services de navigation aérienne. Ces concessions sont accordées uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines.

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui exerce les activités suivantes :

- a) construction et exploitation d'aéroports ou d'héliports;
- b) exploitation d'aéroports ou d'héliports; ou
- c) fourniture de services de navigation aérienne.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	CMAP 973101 Administration des stations d'autocar et de camions et services connexes (principaux terminaux et stations d'autocar et de camions)
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro I, Capítulos I, II, III; Libro II, Título II, Capítulos I, II; Título III, Capítulo Unico <i>Reglamento para el Aprovechamiento del Derecho de Vía de las Carreteras Federales y Zonas Aledañas</i> , Capítulos II, IV <i>Reglamento del Servicio Público de Autotransporte Federal de Pasajeros</i> , Capítulos III, IV Compte tenu des modalités du paragraphe 1 de l'élément

Description

Description :

Services transfrontières

1. Il faut obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour établir ou exploiter une station ou un terminus d'autocar ou de camions. Ces permis sont accordés uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers.

Investissement

2. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent détenir, directement ou indirectement, une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir pour mettre sur pied ou exploiter une station ou un terminus d'autocar ou de camions.

Élimination progressive : Services transfrontières

Trois ans après la date de signature du présent accord, les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines pourront obtenir un tel permis.

Investissement

S'agissant d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir pour mettre sur pied ou exploiter une station ou un terminus d'autocar ou de camions, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront détenir, directement ou indirectement :

- a) jusqu'à 49 p. 100 du capital de l'entreprise, trois ans après la date de signature du présent accord;
- b) jusqu'à 51 p. 100 du capital de l'entreprise, sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
- c) jusqu'à 100 p. 100 du capital de l'entreprise, dix ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	CMAP 711101 Services de transport ferroviaire (équipages de trains seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley Federal del Trabajo</i> , Capítulo I
Description :	<u>Services transfrontières</u> Les équipages de trains doivent être composés de ressortissants mexicains.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	CMAP 973102 Services d'administration des ponts et chaussées et services connexes
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> , Artículo 32 <i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro I, Capítulos I, II, III; Libro II, Título II, Capítulo II; Título III, Capítulo Unico <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización</i> , Capítulo IV
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour fournir des services d'administration des ponts et chaussées et des services connexes. Ces concessions sont accordées uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	<p>CMAP 711312 Service de transport urbain et suburbain de passagers par autobus</p> <p>CMAP 711315 Service de transport collectif par automobile</p> <p>CMAP 711316 Service de transport par automobile sur parcours établi</p> <p>CMAP 711317 Services de transport par automobile à partir d'un point déterminé</p> <p>CMAP 711318 Services de transport d'écoliers et de transport touristique (services de transport d'écoliers seulement)</p>
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i></p> <p><i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro II, Título II, Capítulo II</i></p> <p><i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i></p> <p><i>Reglamento del Servicio Público de Autotransporte Federal de Pasajeros, Capítulo II</i></p>

Description : Services transfrontières et investissement

Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent fournir des services locaux d'autobus, des services de transport d'écoliers et de taxi et d'autres services de transport collectif.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	<p>CMAP 711201 Services de transport routier de matériaux de construction</p> <p>CMAP 711202 Services de déménagement par transport routier</p> <p>CMAP 711203 Autres services spécialisés de transport de marchandises</p> <p>CMAP 711204 Services généraux de camionnage</p> <p>CMAP 711311 Services de transport interurbain de passagers par autocar</p> <p>CMAP 711318 Services de transport d'écoliers et services de transport touristique (services de transport touristique seulement)</p>
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Memorandum de Entendimiento entre los Estados Unidos Mexicanos y los Estados Unidos de Norteamérica para la Promoción de Servicios de Transporte Turístico de Ruta Fija, 3 de diciembre de 1990</i></p> <p><i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro II, Título II, Capítulo II; Título III, Capítulo Unico</i></p> <p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i></p> <p><i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i></p> <p>Compte tenu des modalités des paragraphes 1, 3 et 4 de l'élément</p> <p>Description</p>

Description : Services transfrontières

1. Il faut obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour fournir des services d'autocar interurbains, des services de transport touristique ou des services de transport de marchandises et de passagers par camion à destination ou en provenance du territoire du Mexique.
2. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent fournir ces services.
3. Nonobstant le paragraphe 2, une personne du Canada ou des États-Unis sera autorisée à offrir des services internationaux d'autocars nolisés ou touristiques à destination ou en provenance du territoire du Mexique.
4. Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent assurer des services de transport de marchandises et de passagers par autocar et par camion entre divers points au Mexique. Ils doivent cependant utiliser du matériel immatriculé et fabriqué ou légalement importé au Mexique, ainsi que des chauffeurs qui sont des ressortissants mexicains.

Investissement

5. Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent détenir, directement ou indirectement, de participation au capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui assure les services de transport par autocar ou par camion indiqués à l'élément **Classification de l'industrie.**

Élimination progressive : Services transfrontières

Une personne du Canada ou des États-Unis sera autorisée :

- a) trois ans après la date de signature du présent accord, à fournir des services de camionnage transfrontières à destination ou en provenance du territoire des États frontaliers (Baja California, Chihuahua, Coahuila, Nuevo León, Sonora et Tamaulipas) et à emprunter, à l'arrivée et au départ du Mexique, des points d'entrée et de sortie différents dans ces États;

- b) trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à fournir des services d'autocar transfrontières exploitant des circuits réguliers à destination ou en provenance du Mexique; et
- c) six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à fournir des services de camionnage transfrontières à destination ou en provenance du Mexique.

Trois ans après la date de signature du présent accord, seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines pourront assurer des services pour le transport de chargements internationaux ou de voyageurs par autocar ou par camion entre divers points au Mexique. Ils devront cependant utiliser du matériel immatriculé et fabriqué ou légalement importé au Mexique, ainsi que des chauffeurs qui sont des ressortissants mexicains. Pour ce qui est des chargements intérieurs, le paragraphe 4 de l'élément **Description** continuera de s'appliquer.

Investissement

S'agissant d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui assure des services d'autocar interurbains, des services de transport touristique ou des services de camionnage pour le transport de chargements internationaux entre divers points au Mexique, les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements pourront détenir, directement ou indirectement :

- a) jusqu'à 49 p. 100 du capital de l'entreprise, trois ans après la date de signature du présent accord;
- b) jusqu'à 51 p. 100 du capital de l'entreprise, sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

- c) jusqu'à 100 p. 100 du capital de l'entreprise, dix ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent détenir, directement ou indirectement, de participation au capital d'une entreprise de camionnage assurant le transport de chargements intérieurs.

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport terrestre et transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 501421 Ouvrages maritimes et fluviaux CMAP 501422 Construction de voies de communication terrestres
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> , Artículo 32 <i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro I, Capítulos I, II, III; Libro II, Título II, Capítulo II; Libro III, Capítulos II, XV <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización</i> , Capítulo IV
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou exploiter seulement, des ouvrages maritimes et fluviaux et des voies de communication terrestres. Ces concessions sont accordées uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Pipelines transportant des substances non énergétiques
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> , Artículo 32 <i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro I, Capítulos I, II, III <i>Ley Federal de Aguas</i> , Título I, Capítulo I <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización</i> , Capítulo IV
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou exploiter seulement, des pipelines transportant des substances non énergétiques, à l'exclusion des produits pétrochimiques de base. Ces concessions sont accordées uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Personnel spécialisé
Classification de l'industrie :	CMAP 951012 Courtiers en douane
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley Aduanera, Título II, Capítulo Unico</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Capítulos I, II, III, V, VI</i> <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</i>
Description :	<u>Investissement</u> Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements ne peuvent détenir, directement ou indirectement, de participation au capital d'une entreprise de courtage en douane (« agencia aduanal »).
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 1300 Pêches
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1203) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos,</i> Artículo 32 <i>Ley de Pesca,</i> Capítulos I, II <i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos,</i> Libro II, Título Unico, Capítulo I <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización,</i> Capítulo IV <i>Reglamento de la Ley de Pesca,</i> Capítulos I, III, IV, V, VI, IX, XV
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il faut obtenir une concession ou un permis du Secretaría de Pesca pour pêcher dans les « eaux sous juridiction mexicaine ». Ces concessions ou ces permis sont accordés uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines exploitant des navires battant pavillon mexicain. Des permis peuvent être exceptionnellement délivrés aux personnes exploitant des navires battant pavillon d'un pays étranger lorsque ce pays autorise, à titre équivalent, les navires battant pavillon mexicain à mener des activités de pêche dans sa zone économique exclusive.

Seuls les ressortissants mexicains et les entreprises mexicaines peuvent obtenir du Secretaría de Pesca l'autorisation de pratiquer les activités suivantes : pêche en haute mer sur des navires battant pavillon mexicain, installations de gréements fixes, collecte, en milieu naturel, de larves, d'après-larves, d'œufs, de semences ou d'alevins, à des fins de recherche ou d'aquiculture, introduction d'espèces vivantes dans les « eaux sous juridiction mexicaine » et pêche éducative dans le cadre des programmes des établissements d'enseignement de la pêche.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 384201 Construction et réparation de navires
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205) Prescriptions de résultats (Article 1106)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro III, Capítulo XV</i> <i>Ley para el Desarrollo de la Marina Mercante, Capítulo IV</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV</i>
Description :	<u>Services transfrontières</u> Il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour établir et exploiter, ou exploiter seulement, un chantier naval. Ces concessions sont accordées uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines. <u>Services transfrontières et investissement</u> Pour être admissible à la préférence de pavillon, aux subventions publiques et aux avantages fiscaux accordés en vertu de la <i>Ley para el Desarrollo de la Marina Mercante</i> , le propriétaire d'un navire battant pavillon mexicain doit faire exécuter ses opérations de réparation et d'entretien dans les chantiers maritimes et les installations de réparation situés en territoire mexicain.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 712011 Services de transport maritime international CMAP 712012 Services de cabotage CMAP 712013 Services de remorquage international et de cabotage CMAP 712022 Services de transport dans les eaux portuaires intérieures CMAP 712021 Services de transport lacustre et fluvial
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro I, Capítulos I, II, III; Libro III, Capítulos I-XV <i>Ley para el Desarrollo de la Marina Mercante</i> , Capítulos I, III <i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos</i> , Libro II, Título Unico, Capítulos I, III <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Capítulos I, II, III, V, VI <i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i> , Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I

Description : Services transfrontières et investissement

Les services de cabotage et les services de transport maritime hauturier sont réservés aux navires battant pavillon mexicain. Le Secretaría de Comunicaciones y Transportes peut renoncer à cette exigence quand des navires battant pavillon mexicain ne peuvent fournir de tels services. Seuls les navires battant pavillon mexicain peuvent transporter les marchandises du gouvernement fédéral.

Les navires battant pavillon étranger peuvent fournir des services maritimes internationaux au Mexique moyennant réciprocité avec le pays concerné. Seuls les remorqueurs battant pavillon mexicain peuvent fournir des services de remorquage du Mexique vers des ports étrangers. Lorsqu'ils ne sont pas en mesure de fournir de tels services, le Secretaría de Comunicaciones y Transportes peut délivrer des permis à des remorqueurs battant pavillon étranger. Seuls les ressortissants mexicains ou les entreprises mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers peuvent posséder des navires immatriculés au Mexique et battant pavillon mexicain. Tous les membres du conseil d'administration et tous les directeurs de telles entreprises doivent être des ressortissants mexicains.

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir, qui exploite des navires battant pavillon étranger et assurant des services de transport maritime internationaux.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 973203 Administration des ports maritimes et intérieurs (lacustres et fluviaux)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos</i> , Libro II, Capítulo II <i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> , Libro III, Capítulo XI
Description :	<u>Services transfrontières</u> Tous les travailleurs des ports doivent être des ressortissants mexicains.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 973201 Services de chargement et de déchargement relatifs au transport par eau (notamment : exploitation et entretien des docks; chargement et déchargement des navires à quai; manutention des cargaisons maritimes; exploitation et entretien des môles; nettoyage des navires; débardage; transferts de cargaisons entre les navires et les camions, les trains, les pipelines et les quais; exploitation des terminaux maritimes)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<p><i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos</i>, Libro I, Título Unico, Capítulo I; Libro II, Título II</p> <p><i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i>, Capítulos I, II, III, V, VI</p> <p><i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i>, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro III, Capítulo II</p> <p><i>Reglamento de la Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i>, Título I; Título II, Capítulo I; Título IV; Título V; Título VIII, Capítulos I, II, III, V; Título IX, Capítulo I</p> <p><i>Reglamento del Servicio de Maniobras en las Zonas Federales de Puertos</i>, Libro I, Título Unico, Capítulo I; Libro II, Título Unico, Capítulo II, Sección A; Libro IV, Título Unico</p>

Reglamento para el Uso y Aprovechamiento del Mar Territorial, Vías Navegables, Playas, Zona Federal Marítimo Terrestre y Terrenos Ganados al Mar, Capítulo II, Sección II

Compte tenu des modalités prévues à l'élément **Description**

Description :

Investissement

Les investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras pour détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital d'une entreprise établie au Mexique ou devant s'y établir pour fournir à des tiers les services suivants : exploitation et entretien des docks; chargement et déchargement des navires à quai; manutention des cargaisons maritimes; exploitation et entretien des môles; nettoyage des navires; débardage; transferts de cargaisons entre les navires et les camions, les trains, les pipelines et les quais; et exploitation des terminaux maritimes.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CMAP 973201 Services de chargement et de déchargement relatifs au transport par eau (notamment : exploitation et entretien des docks; chargement et déchargement des navires à quai; manutention des cargaisons maritimes; exploitation et entretien des môles; nettoyage des navires; débardage; transferts de cargaisons entre les navires et les camions, les trains, les pipelines et les quais; exploitation des terminaux maritimes)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1202) Présence locale (Article 1205)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley de Navegación y Comercio Marítimos, Libro I, Título Unico, Capítulo I; Libro II, Título II</i> <i>Ley de Vías Generales de Comunicación, Libro I, Capítulos I, II, III; Libro III, Capítulo II</i> <i>Ley de Nacionalidad y Naturalización, Capítulo IV</i> <i>Reglamento del Servicio de Maniobras en las Zonas Federales de Puertos, Libro I, Título Unico, Capítulo I; Libro II, Título Unico, Capítulo II, Sección A; Libro IV, Título Unico</i> <i>Reglamento para el Uso y Aprovechamiento del Mar Territorial, Vías Navegables, Playas, Zona Federal Marítimo Terrestre y Terrenos Ganados al Mar, Capítulo II, Sección II</i>

Description : Services transfrontières

Il faut obtenir une concession du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour construire et exploiter, ou exploiter seulement, des terminaux portuaires, maritimes et intérieurs, ce qui comprend les docks, grues et installations connexes. Ces concessions sont accordées uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines.

Il faut obtenir un permis du Secretaría de Comunicaciones y Transportes pour assurer des services de débarquement et d'entreposage. Ces permis sont accordés uniquement aux ressortissants mexicains et aux entreprises mexicaines.

Élimination progressive : Néant